



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2021-161

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2021

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction Générale

70-2021-11-08-00001 - Arrêté ARSBFC/DCPT/2021-09 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de la Haute Saône en date du 8 novembre 2021 (6 pages)

Page 3

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes /

70-2021-11-04-00003 - ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2021-52/70?? portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL

Auvergne?Rhône?Alpes?? pour le département de la Haute-Saône (4 pages) Page 10

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2021-11-08-00002 - Arrêté accordant une autorisation pour la réalisation de prises de vue aériennes en dehors du spectre visible à compter de la date du présent arrêté et pour une période de trois ans. (2 pages)

Page 15

70-2021-11-04-00001 - arrêté portant attribution de la médaille des sapeurs-pompiers au titre de la promotion du ??4 décembre 2021 (2 pages)

Page 18

70-2021-11-09-00001 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du mercredi 10 novembre 2021 à partir de ??18 h 00 au lundi 15 novembre 2021 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône. (4 pages)

Page 21

Préfecture de Haute-Saône / Secrétariat général commun

70-2021-10-28-00022 - Arrêté pour paiement du solde pour 2020 et provision 2021 pour le ministère de la transition écologique des fluides du RIA. (2 pages)

Page 26

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2021-11-08-00001

Arrêté ARSBFC/DCPT/2021-09 modifiant la liste
des membres du conseil territorial de santé de la
Haute Saône en date du 8 novembre 2021

**Arrêté n° ARS-BFC/DCPT/2021-09
modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de la Haute-Saône
en date du 08 novembre 2021**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R1434-33 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu la loi d'organisation et de transformation du système de santé n° 2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L1434-10 du code de la Santé Publique ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016/001 du 27 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire de la région Bourgogne France Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016-006 du 23 décembre 2016 fixant la liste des membres du conseil territorial de santé de Haute-Saône

Vu l'arrêté ARS-BFC/DCPT/2021-03 du 10 juin 2021 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de Haute-Saône ;

Considérant les propositions de désignation faites par les différents organismes et instances représentatifs des différents collèges, en application des dispositions de l'article R1434-33 ;

Considérant les réponses reçues dans le cadre de l'appel à candidature organisé par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, publié le 5 mars 2019 sur le site internet de l'agence, en application des dispositions de l'article R1434-33.

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé du département de la Haute-Saône comprend 50 membres répartis en quatre collèges, ainsi que deux personnes qualifiées et les parlementaires élus dans le ressort du territoire concerné.

Article 2 : L'article 2 est modifié
comme suit :

1° - collège des professionnels et offreurs des services de santé (vingt-huit membres)

a) Six représentants des établissements de santé

- **Trois** représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : Mme Alexandrine KIENTZY-LALUC, FHF, Directrice Groupement Hospitalier de Haute- Saône

Suppléance : M. Philippe LEQUIEN, Directeur adjoint GH70

Titulaire : M. Luc BENET, FEHAP - Directeur Général Association Hospitalière Bourgogne Franche Comté

Suppléance : M. Michaël HERMOSILLA, FEHAP, Directeur adjoint de la clinique Médicale Brugnon Agache et du Centre de Réadaptation Cardiologique et Pneumologique

Titulaire : Mme Corinne LACOUR, FHP, directrice du CRF de Navenne

Suppléance : Mme Claire TILLEQUIN, directrice de la clinique Saint-Martin à Vesoul

- **Trois** présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : Dr Jean-Paul OLIVIER, FEHAP - Président de la CME Association Hospitalière Bourgogne-Franche-Comté

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Dr Emad MORCOS, Président de la CME au Groupement Hospitalier de Haute Saône 70

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Dr Jean-Michel BREMON, FHP, Clinique Saint-Martin à Vesoul

Suppléance : Dr Fabienne MONNIAUX-DONZELOT, FHP, présidente de CME du CRF de Navenne

b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 et à l'article L 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnels âgés et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociale

Titulaire : Mme Myriam FERTEY, FEHAP - directrice Maison du Combattant

Suppléance : M. Philippe MARCEL, FEHAP, DGA Association hospitalière Bourgogne-Franche-Comté

Titulaire : Dr Bruno RICHELET, ANPAA

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Patrizio IACOVELLI, DG ADAPEI Haute-Saône

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Jean-Pierre BRYGO, SYNERPA, directeur EHPAD 3Le Rocher » à Gray

Suppléance : M. Antoine CRETINEAU, FHF – Directeur EHPAD Saulx de Vesoul, Scey sur Saône et Dampierre sur Salon,

Titulaire : Mme Patricia CUDEY, DG Fédération ADMR.

Suppléance : M. Sébastien DUMOND, URIOPSS - Directeur de l'ESAT de Villersexel

- c) **Trois** représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans les conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Mme Blandine TASSEL, IREPS Bourgogne Franche-Comté

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Annie FAVRET, FNARS

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Christine BOUILLER, ASEPT FC/B

Suppléance : Mme Delphine JACQUIER, ASEPT MSA

- d) **Six représentants des professionnels de santé libéraux**

- **Trois** médecins libéraux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé

Titulaire : Dr Pascale LAVISSE

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Dr Roger PAPAVERO

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- **Trois** représentants des autres professions de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé.

Titulaire : Mme Sylvie REGNIER, URPS Infirmiers

Suppléance : Mme Sylvie BENGUELLA, URPS Infirmiers

Titulaire : M. Francis NARGAUD, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes

Suppléance : M. Ronan DURET, URPS Pédicures-Podologues

Titulaire : M. François SCHAR, URPS Pharmaciens

Suppléance : M. Rodolphe POURTIER, URPS Pharmaciens

- e) **Un** représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de santé, désigné par une organisation qui les représente

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- f) **Cinq** représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

« des centres de santé, maisons de santé et réseaux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition des organisations qui les représentent »

« des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires

« des communautés psychiatriques de territoire désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé »

Titulaire : Dr Catherine DESSENNE, ACORELI

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Dr Christian REUILLARD, FEMASCO - MSP de Nouvelle les Cromary

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Dr Dominique ROSSI, FEMASCO - MSP de Noidans le Ferroux

Suppléance : M. Philippe LEVACHER, FEMASCO

Titulaire : M. Denis LEYDER – Mutualité Française Haute Saône - centres de santé

Suppléance : M. Fabien GRANDJEAN – Directeur général Mutualité Française de Haute-Saône

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- g) Un** représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition de la FNEHAD

Titulaire : M. Eric BACHELET, Directeur général HOSPITALIA Mutualité HAD

Suppléance : Mme Julie DEVILLERS-GARRET, Directrice adjointe HOSPITALIA Mutualité HAD

- h) Un** représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre ou, le cas échéant, sur proposition conjointe des présidents des conseils régionaux de l'ordre du ressort de l'agence régionale de santé

Titulaire : Dr Bernard DUPONT

Suppléance : Dr Corinne LOUIS-MARTINET

2° - collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé (dix membres)

- a) Six** représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : M. Maurice DECKMIN, UNAPEI Bourgogne Franche Comté

Suppléance : M. José MIGNOT adhérent APF France handicap

Titulaire : M. Richard MARTINEZ, ARUCAH

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Michèle LAUT, UDAF

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Philippe DENIS, Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternité de proximité

Suppléance : Mme Danièle PINGUE, Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternité de proximité

Titulaire : M. Benoît CHAUVEZ, Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternité de proximité

Suppléance : M. Michel ANTONY, Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternité de proximité

Titulaire : M. Jean Louis POINSEL, ARUCAH

Suppléance : *en cours de désignation*

- b) Quatre** représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire : M. Jean-René BADOR, CFDT

Suppléance : M. Raymond DELOYE, UFR

Titulaire : M. Jean GOUSSEREY, UNSA

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Annick DIDIER, CGT

Suppléance : Mme Catherine FONTAINE, CGT

Titulaire : M. Roger ANTOINE, FO

Suppléance : Mme Patricia AUBRY, CFDT

3° - collège des collectivités territoriales ou leurs groupements (sept membres)

a) Un conseiller régional, désigné par la présidente du conseil régional

Titulaire : Mme Karine FRANCOIS

Suppléance : M. Loïc NIEPCERON

b) Un représentant du conseil départemental désigné par l'Assemblée des départements de France

Titulaire : Mme Edwige EME, vice-présidente du Conseil départemental

Suppléante : Mme Isabelle ARNOULD, vice-présidente du Conseil départemental

c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile désigné par le président du conseil départemental

Titulaire : Dr Marie Eve NOIROT, chef de service PMI

Suppléance : *en cours de désignation*

d) Deux représentants des communautés mentionnées aux articles L 5214-1, L 5215-1, L 5213-1, L 5217-1 ou L 2519-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire du CTS de la Haute Saône, désignés par l'Assemblée des communautés de France

Titulaire : Mme Antoinette MARCHAL, vice-présidente à la communauté de communes du Pays de Lure

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

e) Deux représentants des communes, désignés par l'Association des maires de France

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

4° - collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (trois membres)

a) Un représentant de l'Etat désigné par le préfet de la Haute Saône

Titulaire : M. Thomas CLEMENT, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Saône
Suppléance : *en cours de désignation*

b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil

Titulaire : Mme Rachel SAPOLIN, MSA Franche-Comté

Suppléance : Mme Sylvie PETIT, sécurité sociale des indépendants de la Haute-Saône

Titulaire : M. Julien IRVOAS, directeur adjoint CPAM de Haute-Saône

Suppléance : Mme Nadia GUILLOU, CPAM de Haute-Saône

5° - deux personnalités qualifiées

- M. le Colonel Stéphane HELLEU, directeur du SDIS 70

- M. Renaud DEVILLAIRS, Fédération Nationale de la Mutualité Française

6° - Membres invités en application de l'article 19 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L.1434-10 du code de la Santé Publique

- M. Olivier RIETMANN, sénateur de la Haute-Saône
- M. Alain JOYANDET, sénateur de la Haute-Saône

- Mme Barbara BESSOT-BALLOT, députée de la 1^{ère} circonscription de la Haute-Saône
- M. Christophe LEJEUNE, député de la 2^{ème} circonscription de la Haute-Saône

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé de la Haute Saône est de cinq ans, renouvelable une fois, à compter de la date de l'arrêté initial de composition.

Article 4 : La direction du cabinet, du pilotage et des territoires et le délégué départemental de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Saône.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant

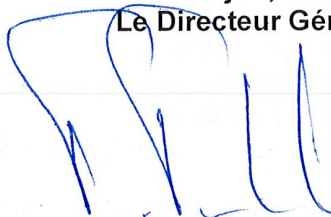
Un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté.

Un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 08 novembre 2021

Le Directeur Général,



Pierre PRIBILE

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

70-2021-11-04-00003

ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2021-52/70
portant subdélégation de signature aux agents
de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
pour le département de la Haute-Saône



PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 04 novembre 2021

ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2021-52/70 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Saône

LE DIRECTEUR RÉGIONAL
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT
DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône – Mme Fabienne BALUSSOU ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n° 2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté ministériel TREK2010165A du 22 avril 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 18 mai 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral 70-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, pour l'ensemble des actes et décisions visés dans l'arrêté préfectoral 70-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Saône ;

subdélégation de signature est donnée à :

| M./Mme | NOM | Prénom | Service | Pôle |
|--------|----------|---------|---------|------|
| M. | TANAYS | Eric | DIR | / |
| M. | BORREL | Didier | DIR | / |
| Mme | LÉGÉ | Ninon | DIR | / |
| Mme | RONDREUX | Estelle | DIR | / |

ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

Sont exclus de la subdélégation consentie dans le présent arrêté :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ;
- les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État ;
- les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics.

2.1. GESTION DU DOMAINE CONCÉDÉ

Néant.

ARTICLE 3 :

Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs domaines de compétences définis par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), **délégation de signature est accordée** selon les conditions fixées aux articles suivants.

3.1. DANS LE DOMAINE DE LA POLICE DE L'EAU

À l'effet de signer :

- tous les documents et actes, dont les arrêtés de prorogation de délais, relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que ceux relatifs à la procédure d'autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et R.181-1 et suivants, à l'exception :
 - des récépissés de dépôt de demande d'autorisations et déclarations ;
 - des certificats de projet ;
 - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
 - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs ;

subdélégation de signature est donnée à :

| M./Mme | NOM | Prénom | Service | Pôle |
|--------|-------------|--------------|---------|------|
| M. | BARTHELEMY | Dominique | EHN | / |
| Mme | GRAVIER | Marie-Hélène | EHN | / |
| Mme | BARBE | Pauline | EHN | PEH |
| M. | BORNARD | Damien | EHN | PEH |
| Mme | CHARLEMAGNE | Isabelle | EHN | PEH |
| M. | CROSNIER | Jérôme | EHN | PEH |
| Mme | GIBIER | Blandine | EHN | PEH |

| M./Mme | NOM | Prénom | Service | Pôle |
|--------|------------|----------|---------|------|
| Mme | JACOB | Caroline | EHN | PEH |
| Mme | LE MAOUT | Anne | EHN | PEH |
| M. | LOUVET | Marnix | EHN | PEH |
| Mme | OURAHMOUNE | Safia | EHN | PEH |
| Mme | PRUD'HOMME | Hélène | EHN | PEH |
| M. | SAINT-EVE | Vincent | EHN | PEH |
| M. | SOULE | Arnaud | EHN | PEH |
| Mme | TROUILLARD | Fanny | EHN | PEH |

3.1.1. Subdélégation supplémentaire

Néant.

3.2. DANS LE DOMAINE DE LA POLICE DE L'EAU (POLICE ADMINISTRATIVE)

À l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions – du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives ;

subdélégation est donnée à :

| M./Mme | NOM | Prénom | Service | Pôle |
|--------|-------------|--------------|---------|------|
| M. | BARTHELEMY | Dominique | EHN | / |
| Mme | GRAVIER | Marie-Hélène | EHN | / |
| Mme | BARBE | Pauline | EHN | PEH |
| M. | BORNARD | Damien | EHN | PEH |
| Mme | CHARLEMAGNE | Isabelle | EHN | PEH |
| M. | CROSNIER | Jérôme | EHN | PEH |
| Mme | GIBIER | Blandine | EHN | PEH |
| Mme | JACOB | Caroline | EHN | PEH |
| Mme | LE MAOUT | Anne | EHN | PEH |
| M. | LOUVET | Marnix | EHN | PEH |
| Mme | OURAHMOUNE | Safia | EHN | PEH |
| Mme | PRUD'HOMME | Hélène | EHN | PEH |
| M. | SAINT-EVE | Vincent | EHN | PEH |
| M. | SOULE | Arnaud | EHN | PEH |
| Mme | TROUILLARD | Fanny | EHN | PEH |

3.3. DANS LE DOMAINE DE LA CONCESSION HYDROÉLECTRIQUE DU RHÔNE

Néant.

ARTICLE 4 :

L'arrêté DREAL-SG-2021-28/70 du 15 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Saône est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Pour la préfète, par délégation,
le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Jean-Philippe DENEUVY

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-11-08-00002

Arrêté accordant une autorisation pour la réalisation de prises de vue aériennes en dehors du spectre visible à compter de la date du présent arrêté et pour une période de trois ans.

Pôle Défense et Sécurité
Intérieure

ARRÊTE PREFECTORAL-N°

Accordant une autorisation pour la réalisation de prises de vue aériennes en dehors du spectre visible à compter de la date du présent arrêté et pour une période de trois ans.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 1er mars 2019 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU l'arrêté du 10 avril 2020 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande en date du 25 août 2021 de Monsieur Yannick FERNANDEZ, né le 15 septembre 1993 à Barbezieux (Charente) et demeurant 10 rue de Verdun à Noidans-les-Vesoul (Haute-Saône), en vue d'être autorisé dans le cadre de son activité de télépilote professionnel, à réaliser des prises de vue en dehors du spectre visible par drone ;

VU l'avis favorable en date du 10 septembre 2021, du Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Est ;

VU l'avis favorable en date du 23 octobre 2021, du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation permanente de prise de vues aériennes au moyen d'aéronefs télépiloté, en dehors du spectre visible, nécessite une autorisation du préfet du département de résidence du télépilote ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Yannick FERNANDEZ, né le 15 septembre 1993 à Barbezieux (Charente), est autorisé dans le cadre de son activité de télépilote professionnel, à réaliser des prises de vue en dehors du spectre visible par drone, dans les conditions fixées par les articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile.

Article 2 : La présente autorisation est valable sur l'ensemble du territoire national pour une période de **trois ans** renouvelable à compter de la date du présent arrêté. Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment en application de l'article D 133-11 du code de l'aviation civile.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Mme la directrice des services du cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le commandant de la zone aérienne défense Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à M. le Sous-Préfet de Lure, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Vesoul, le **8 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Aurélie CONTRECIVILE

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-11-04-00001

arrêté portant attribution de la médaille des
sapeurs-pompiers au titre de la promotion du
4 décembre 2021



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'Etat**

Arrêté N°

Portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers au titre de la promotion du 04 décembre 2021

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.723-57 à R.723-60 ;

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels notamment le chapitre IV « Honneurs et récompenses » ;

VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017, relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1er. La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon BRONZE, est décernée à :

Mme BLANDIN Hélène, sapeure 2ème classe au corps des sapeurs-pompiers de Borey,
Mme CHEVILLOT Marie, sapeure 2ème classe au corps des sapeurs-pompiers de Montureux-et-Prantigny,
M. DARBAK Daniel, sapeur 1ère classe au corps des sapeurs-pompiers de Corre,
M. DEMOUGIN Anthony, sergent au corps des sapeurs-pompiers de Saint-Loup-sur-Semouse,
Mme FOURNIER Patricia, sapeure 1ère classe au corps des sapeurs-pompiers d'Esprels,
Mme GALLOY Charlène, sapeure 2ème classe au corps des sapeurs-pompiers de Montbozon,
M. GAUTHIER Christian, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Fougerolles,
Mme GAUTHIER Pauline, sergente au corps des sapeurs-pompiers de Luxeuil-les-Bains,
M. GENET Rémi, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers d'Esprels,

M. GRENOT Ludovic, sergent au corps des sapeurs-pompiers d'Esprels,
M. LUCOT Geoffrey, sergent au corps des sapeurs-pompiers de Gy,
M. MENESTRET Anthony, sergent au corps des sapeurs-pompiers de Gray,
M. PARIS Jean-Baptiste, sapeur 2ème classe au corps des sapeurs-pompiers de Montureux-et-Prantigny,
M. PISKORZ Jonathan, sergent au corps des sapeurs-pompiers de Jussey,
M. RIGOLLOT Tony, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers d'Autrey-les-Gray,
Mme ROUSSET Caroline, infirmière principale au corps des sapeurs-pompiers de Port-sur-Saône,
M. SBRIGLIONE Raphaël, sergent au corps des sapeurs-pompiers de Gy,
M. TISSERAND Paul, caporal-chef au corps des sapeurs pompiers de Lure,

Article 2. La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon ARGENT, est décernée à :

M. BOUVERET Stéphane, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Montureux-et-Prantigny,
Mme JEUDY Magali, caporale au corps des sapeurs-pompiers de Faucogney-et-la-Mer,
M. LANG Philippe, sapeur 2ème classe au corps des sapeurs-pompiers de Corre,
M. STOLTZ Dominique, sergent au corps des sapeurs pompiers de Clairegoutte.

Article 3. La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon OR, est décernée à :

M. DELCEY Samuel, lieutenant au corps des sapeurs-pompiers de Borey,
M. GARCON Jules, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Froideconche,
M. GRENOT André, sergent au corps des sapeurs-pompiers d'Esprels,
M. JEANROY Martial, capitaine au corps des sapeurs-pompiers de Rioz,
M. OBRIOT Fabrice, adjudant-chef au corps des sapeurs-pompiers de Traves,
M. PETIET Jean-Luc, adjudant au corps des sapeurs-pompiers de Rioz,
M. SPERKA Claude, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Corre.

Article 4. La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon GRAND OR, est décernée à

M. CASTIONI Jean-Pierre, médecin colonel au corps des sapeurs-pompiers de Port-sur-Saône,
M. COLAS Robert, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers d'Esprels.

Article 5. La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 4 NOV. 2021

le Préfet,



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-11-09-00001

Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du mercredi 10 novembre 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 15 novembre 2021 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du mercredi 10 novembre 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 15 novembre 2021 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

CONSIDÉRANT que selon les éléments d'information susceptibles d'être renseignés par les services de police ou de gendarmerie sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » se déroulant du mercredi 10 novembre 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 15 novembre 2021 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDERANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT que, dans le contexte de la crise sanitaire actuelle, le virus à l'origine du Covid-19 circule dans le département de la Haute-Saône ; qu'à défaut de déclaration, l'organisateur n'a pu apporter la garantie du respect des gestes et comportements barrières de nature à éviter et lutter contre la propagation du virus à un très grand nombre de personnes ; qu'il n'a pas non plus pu apporter la preuve du contrôle du pass sanitaire ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDERANT en outre que l'organisation de tels évènements ne garantit pas, par sa nature et en absence de déclaration, le maintien de la distanciation physique et les mesures nécessaires à éviter la propagation du virus Covid-19, notamment le pass sanitaire ;

CONSIDERANT que dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de rassemblements festifs à caractère musical sont de nature à provoquer non seulement des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics mais également d'augmenter le risque de transmission du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « *Free party, Teknival ou rave party* » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **mercredi 10 novembre 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 15 novembre 2021 inclus à 06 h 00.**

Article 2 : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, du **mercredi 10 novembre 2021 à partir de 12 h 00 au lundi 15 novembre 2021 inclus à 06 h 00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous. ⁽¹⁾

Article 6 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le

9 NOV. 2021

Le préfet,



Michel VILBOIS

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX**
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
M. le Ministre de l'Intérieur- Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux, adressé :**
 - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.
 - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

11/11/21

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-10-28-00022

Arrêté pour paiement du solde pour 2020 et provision 2021 pour le ministère de la transition écologique des fluides du RIA.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun Départemental
de la Haute-Saône**

SGC
Pôle RH

Arrêté N°

Pour paiement du solde pour 2020 et provision 2021 pour le Ministère de la transition écologique des fluides du RIA

Le Préfet de la Haute-Saône,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

ARRÊTÉ

VU le décret n°82-839 du 10 mai 1982 réactif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

VU l'ordonnance de délégation de crédits sur le programme 217 du ministère de la transition écologique,

VU le décret du 7 octobre portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS,

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-26-00043 du 26/10/2021, portant délégation de signature du Préfet de la Haute-Saône, à Mme PERONI Lise, directrice du SGCD de la Haute-Saône.

SUR la proposition de la directrice du secrétariat général commun,

Préfecture de la Haute-Saône
1 rue de la Préfecture – 70 000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : sgc-rh@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

1/2

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une subvention de **10 000,00 €** relative à la participation aux fluides et dépenses de fonctionnement et correspondant à une provision, au titre de l'année 2021, sera versée à l'association de gestion du restaurant inter-administratif de Vesoul, sur le compte n° 10807 00026 02619029636 68 ouvert à la BPBFC Vesoul.
Cette dépense est à imputer sur le programme 217 du ministère de la transition écologique.

ARTICLE 2 :

La directrice du secrétariat général commun, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VESOUL, le 28/10/2021

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice du SGCD70


Lise PERONI

Préfecture de la Haute-Saône
1 rue de la préfecture
70000 VESOUL
sgc-rh@haute-saone.gouv.fr